

La CEBV –Communauté Economique du Bétail et de la Viande

Origine

L'initiative de la création de la C.E.B.V. a été prise en 1968.

Une première réunion tenue du 1 au 3 Octobre 1968 à Lomé avait été consacrée à l'examen des documents d'experts du S.E.D.E.S. sur la production, le transport et la commercialisation des productions animales. Cette étude avait été financée par le F.A.C.

Un projet de texte fut élaboré lors d'une conférence tenue à Niamey du 26 Février au 6 Mars 1970. Un rapport de synthèse de ce projet fut présenté à la conférence des chefs d'Etat du Conseil de l'Entente tenue à Lomé du 25 au 26 Avril 1970. La convention portant création de la C.E.B.V fut signée le 18 Mai 1970 avec Ouagadougou pour siège.

Objectifs

Selon l'Article 2 de la convention de 1970, le but de la C.E.B.V. est d'assurer la satisfaction des besoins alimentaires de leurs populations par la promotion dans un cadre sous régional, de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande à l'intérieur des Etats, entre Etats membres, entre eux et les pays tiers en particulier ceux de l'O.C.A.M.M.

La charte de la C.E.B.V, constituée de la convention et des accords passés, doit aboutir à la création d'un marché commun du bétail et de la viande. Les accords devant compléter la convention sont ceux passés entre les Etats membres, entre les Etats membres et d'autres sujets de droit. Ça peut être des accords de coopération technique, des accords commerciaux, de paiement, de financement ou des accords d'harmonisation des législations douanières, fiscales, professionnelles, sanitaires ou du crédit bancaire.

Plusieurs accords portant sur ces domaines ont été signés depuis 1971. Ont été signés en 1971 :

- un accord sur les catégories de bétail
- un accord sur les pistes de bétail
- un accord sur les qualités de viande
- un accord sur l'information statistique
- un accord pour la mise en œuvre des crédits mis à la disposition de la C.E.B.V. par le fonds d'entraide
- un accord de procédure générale définissant la procédure pour la passation, la signature et la mise en application des différents accords.

Un accord sanitaire a été signé en 1972. Ce n'est qu'à la réunion du Conseil des Ministres du 2 Février 1974 qu'ont été adoptés des accords portant sur :

- l'harmonisation de la réglementation douanière
- l'organisation et la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande.

Organisation

Seuls les Etats membres du conseil de l'Entente selon l'Article 22 de la convention, peuvent être membres du C.E.B.V. Mais peuvent être admis comme membres 'associés' sur leur demande,

- les Etats non membres du Conseil de l'Entente désireux de bénéficier des avantages de la communauté et qui négocient à cet effet des accords avec elle,
- les Etats non membres du Conseil de l'Entente ou les organismes internationaux désireux de participer à titre bénévole à l'édification de la communauté sans avoir à en bénéficier.

Cette division entre membres et membres associés s'apparente à celle de l'A.D.R.A.O.

Les organes de la C.E.B.V. sont

- le conseil des ministres et le
- Secrétariat Exécutif.

Le Conseil des Ministres

est composé de deux ministres par Etat ou leurs représentants, dont l'un est chargé des problèmes commerciaux et des affaires économiques.

La présidence du Conseil est rotative tous les deux ans. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il prend ses décisions à l'unanimité.

C'est l'organe suprême de la C.E.B.V. :

- il définit la politique générale de la communauté,
- fixe les contributions des Etats membres,
- veille à l'exécution de ses directives.
- Mais il rend compte de ses activités à la conférence des chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

Le secrétariat Exécutif a pour rôle de :

- recueillir les informations extérieures et intérieures à la zone, sur la physionomie et l'évolution du marché du bétail et de la viande ;
- de centraliser les données statistiques et de les diffuser ;
- de coordonner les programmes d'éradication des épizooties;
- de soumettre au conseil des ministres des propositions concrètes de programmes d'amélioration notamment sur les conditions de commercialisation.

Ses attributions sont limitées à l'élaboration de programmes et de propositions, mais les parties contractantes peuvent par décision conjointe, lui confier l'exécution d'études ou d'interventions sans que cela lui confère une autorité sur les gouvernements.

Le secrétariat est administré par un **Secrétaire Exécutif** qui tient ses pouvoirs d'une délégation du conseil des ministres. Il dirige l'ensemble du personnel, nomme les cadres subalternes, les employés et ouvriers.

Les cadres supérieurs sont nommés par le Conseil des Ministres, à la différence de l'A.D.R.A.O. ou les cadres supérieurs à l'exception du secrétaire adjoint sont nommés par le secrétaire exécutif.

Le secrétaire exécutif est considéré comme un fonctionnaire international.

Chaque Etat, membre ou associé, désigne un fonctionnaire de préférence un docteur vétérinaire comme correspondant du secrétariat.

Ce dernier - qui n'est pas membre du secrétariat - est chargé de :

- rassembler et transmettre les renseignements statistiques et techniques et
- de diffuser les informations fournies par le secrétariat.

Fonctionnement

Dans son fonctionnement, la C.E.B.V. est liée à deux organes théoriquement différents du Conseil de l'Entente : la conférence des chefs d'Etat et le conseil d'administration.

La C.E.B.V. est rattachée à la conférence des chefs d'Etat pour ce qui concerne sa politique générale. La conférence intervient dans l'orientation du développement communautaire. Il joue aussi le rôle d'organe de règlement des litiges.

Selon l'article 11 de la convention, le conseil des ministres, organe suprême de la C.E.B.V, rend compte de ses activités à la conférence des chefs d'Etat

Selon l'Article 1 de l'accord de procédure générale, les accords communautaires sont pris en Conseil des Ministres à l'unanimité. Les points litigieux sont soumis à la plus proche conférence des chefs d'Etat par le Président du Conseil des Ministres de la C.E.B.V.

La C.E.B.V. est aussi liée au Fonds d'Entraide (FEGECE) pour son financement.

Celui-ci intervient directement ou comme intermédiaire dans la recherche des crédits. Le fonds finance le fonctionnement de la C.E.B.V, négocie les prêts pour l'exécution de ses programmes régionaux. L'Article 5 du règlement intérieur de la C.E.B.V. accorde le statut de membre associé au fonds d'entraide(FEGECE)

L'accord sur la mise en oeuvre des crédits mis à la disposition de la C.E.B.V. par le fonds définit les bénéficiaires des crédits et la procédure d'instruction de la demande de crédit. La demande de crédit est transmise au secrétariat exécutif de la C.E.B.V. par les Etats. Le secrétariat instruit le dossier et le présente dans sa forme définitive au conseil des ministres de la C.E.B.V. pour agrément.

Pour être agréée, la demande de crédit doit recueillir l'unanimité des voies. La demande agréée est transmise au Président du conseil d'administration du fonds, qui, dans un délai d'un mois après réception du dossier fait connaître au bénéficiaire la décision de financement.

Le fonds a obtenu des prêts et des subventions pour la C.E.B.V. Il a signé avec l'U.S.A.I.D, un prêt de six millions de dollars en 1971 entièrement engagé en 1975. Ce crédit a été réparti en huit sous-prêts pour la réalisation d'opérations différentes:

- construction de six abattoirs secondaires en Côte d'Ivoire (500 000 dollars),
- construction d'un abattoir frigorifique de Cotonou-Porto-Novo (900 000 dollars),
- réalisation des marchés de bétail et de la viande de Cotonou et Porto Novo (90 000 dollars), équipement de piste de bétail au Niger (900 000 dollars),

- financement de piste de bétail au Togo, création d'une ferme
- de semence fourragère en Côte d'Ivoire (450 000 dollars).

Un accord de subvention fut signé avec l'U.S.A.I.D. pour le financement de séminaires de statistique en Côte d'Ivoire, au Togo, en Haute-Volta (Burkina) et au Benin (pour 6 000 dollars)

Quatre conventions de subvention furent signées avec le F.A.C pour

- la surveillance des travaux de construction de l'abattoir de Porto-Novo-Cotonou,
- la fourniture d'équipement frigorifique à cet abattoir,
- l'amélioration du commerce de la viande dans les Etats de
- l'Entente,
- l'étude et l'équipement d'une ferme de semence à vocation communautaire. Le montant total de la subvention est 153 250 000 CFA selon le rapport d'activité du fonds 1975.

Selon l'accord (Article 1 de l'accord n° 6/CE/CEBV/CM/71),peuvent bénéficier de ces crédits:

- les Etats membres du conseil de l'Entente;
- leurs sociétés d'Etat ou d'économie mixte;
- leurs établissements publics dotés de la personnalité civile
- et de l'autonomie financière;
- leurs organismes professionnels ou coopératifs
- agréés ;
- les entreprises sociétaires ou individuelles présentées par les gouvernements.

Dans les rapports entre Etats membres nous pouvons rappeler les différents accords qui ont été signés notamment l'accord sur l'harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, aux exportations et au transit du bétail et de la viande. L'Article 3 accord n° 9/CE/CEBV/CM/74.mentionne que cet accord ne concerne que les droits et taxes d'entrée et de sortie ou toute taxe d'effet équivalent à l'exclusion de celles perçues pour prestation de services : taxe sanitaire, redevance de circulation, taxe statistique et toutes taxes non douanières.

Les Etats membres s'engageaient à diminuer de 10 % pendant deux ans, le taux des droits et taxes d'entrée et de sortie perçus sur ces marchandises dans les échanges intercommunautaires. Après cette période, le conseil des ministres statue sur l'opportunité de modifier, de poursuivre ou d'annuler cette expérience. Pour bénéficier de ce régime, il faut à l'importation, justifier de l'origine communautaire des marchandises et à l'exportation garantir leur arrivée, prise en charge et mise à la consommation dans un Etat membre.

Le régime de transit permet aux marchandises de traverser les frontières douanières en suspension des taxes douanières exigibles.

Sont exclus de ce régime les taxes et redevances de transit qui correspondent à une taxe pour prestation de service.

Les Etats membres s'engagent à ne pas accorder à l'importation et à l'exportation des marchandises en provenance ou à destination de pays tiers un régime plus favorable que celui applicable à un Etat membre.

Evolution

Plus que tout autre organisme du conseil de l'Entente, la C.E.B.V. avait ressenti la nécessité de son élargissement à d'autres pays notamment le Mali, pays producteur, le Ghana et même le Nigéria, pays clients. La conférence des chefs d'Etat tenue à Lomé le 8 Décembre 1973 avait accepté le principe de l'élargissement. Celui-ci s'est réalisé plutôt vers les Etats de la C.E.A.O. avec la création de l'O.C.B.V. Mais d'autres données sont apparues après la création de la C.E.D.E.A.O. en 1975 : une autre ouverture, cette fois vers les Etats anglophones, est possible.

Une conférence sur la coopération régionale en matière de bétail et de viande réunissant des représentants du Bénin, de la Côte-d'Ivoire, du Ghana, de la Haute-Volta, du Niger, du Nigéria, du Togo, s'est tenue à Lomé les 27-28-29 Juillet 1976.

Dans sa revue Trimestrielle d'information Technique et économique N°16 (Avril-Septembre 1976), le Secrétariat Exécutif de la CEBV informait que quatre recommandations ont été présentées à cette conférence : elles portaient sur :

- la constitution urgente au sein de la C.E.D.E.A.O. d'un organisme technique chargé de promouvoir au niveau des Etats membres la production de la santé animale, le commerce du bétail et de la viande
- la reconstitution du cheptel notamment dans les pays sahéliens, la mise en œuvre d'une politique de production intensive, l'aménagement et la réglementation de l'utilisation de l'espace agro-pastoral, la formation de cadre et techniciens, etc.
- la mise en œuvre d'un programme conjoint de lutte contre les principales maladies animales.
- et sur le commerce et l'information, promouvoir une coopération étroite et permanente entre les organismes de commercialisation du bétail et de la viande, la signature d'accords commerciaux entre pays importateurs et exportateurs, porter un effort sur la normalisation, la collecte et la diffusion des données statistiques. Cette recommandation suggère l'utilisation du passeport bilingue en vigueur dans la C.E.B.V., la C.B.L.T. et la C.E.A.O.

Finalement la CEBV sera rattaché à l'UEMOA en 1994.